



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.9969 – VEOLIA / SUEZ

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Décision sur la mise en œuvre des engagements –
Approbation du repreneur
date: 24/10/2022



Bruxelles, 24.10.2022
C(2022) 7815 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Veolia Environnement S.A.
21 Rue de la Boétie
750008 Paris
France

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.9969 – VEOLIA / SUEZ
Décision d'agrément de Saur en qualité de repreneur de l'Activité Cédée
SME suite à votre lettre du 9 août 2022 et l'Avis Motivé du Mandataire du
7 octobre 2022

1. FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Par la décision du 14 décembre 2021 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹ (le « règlement sur les concentrations ») et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Veolia Environnement S.A. (« Veolia » ou la « Partie Notifiante ») à acquérir le contrôle exclusif de Suez S.A. (« Suez ») (ensemble, « les Parties »), sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).
- (2) Aux termes des Engagements, la Partie Notifiante s'est notamment engagée à céder (i) les activités de Veolia dans le secteur des services mobiles de l'eau dans l'EEE (l'« Activité Cédée SME ») et (ii) une partie des activités de Veolia dans le secteur

¹ J.O. L 24, p. 1, tel que modifié.

de la gestion de l'eau industrielle en France (l'« Activité Cédée EIF »), ensemble (les « Activités Cédées Eaux Industrielles »). Les Engagements prévoient que l'Activité Cédée SME et l'Activité Cédée EIF pourront être cédées à deux acquéreurs distincts, qui devront alors chacun être approuvés par la Commission selon les critères définis dans les Engagements². La présente décision a trait à l'approbation d'un acquéreur pour la seule Activité Cédée SME (l'« Acquéreur »).

(3) L'Activité Cédée SME inclut les activités suivantes, portées par plusieurs entités de la filiale Veolia Water Technologies (« VWT »)³ :

- les actifs corporels et incorporels composant l'Activité Cédée SME, à savoir :
 - l'ensemble de la flotte d'unités mobiles de VWT (représentant l'intégralité de la flotte d'unités mobiles de Veolia) stationnées dans l'EEE et au Royaume-Uni, avec les solutions technologiques correspondantes,
 - le site de VWT situé à Stoke-on-Trent (Royaume-Uni),
 - des locaux et installations dédiés « unités mobiles » situés sur le site de Wissous (France),
 - le centre de régénération de VWT situé à Heinsberg (Allemagne) et ses employés, étant précisé que Veolia s'est engagée à finaliser les travaux pour que le centre cédé soit opérationnel au moment de la cession ou dans les meilleurs délais après la cession,
 - l'ensemble des documents internes nécessaires à la fabrication des unités mobiles de l'eau,
 - à la demande de l'Acquéreur, les activités de l'atelier de fabrication de solutions technologiques mobiles et non mobiles de Solys situées à Stoke-on-Trent dans lequel peut être fabriquée la quasi-totalité des unités mobiles de la flotte actuelle de Veolia, à l'exception de certaines solutions technologiques qui pourront faire l'objet de contrats d'approvisionnement, et l'ensemble des salariés qui y sont attachés ;
- l'ensemble des licences, permis et autorisations délivrés par des organismes publics au bénéfice de l'Activité Cédée SME, dans la mesure où la loi applicable le permet ;
- l'ensemble des contrats de services mobiles de l'eau de Veolia dans l'EEE :
 - ces contrats incluent les contrats clients existants et l'ensemble des autres contrats, y compris les baux, engagements et commandes (à l'exception des baux relatifs au site de Wissous), avec l'ensemble des fichiers de clients (clients passés, présents, ainsi que les clients démarchés ou futures opportunités identifiées),

² Engagements relatifs aux Activités Cédées Eaux Industrielles, Section A paragraphe 1 et note de bas de page 1.

³ Engagements relatifs aux Activités Cédées Eaux Industrielles, Section B.II.a. et Annexe 1.

- à la demande de l'Acquéreur, ce dernier pourra bénéficier de contrats d'approvisionnement pour un usage lié au marché européen des services mobiles de l'eau exclusivement, pour une durée de [...] à prix coûtant, portant sur les solutions technologiques utilisées dans la flotte actuelle d'unités mobiles de Veolia⁴. Ces contrats d'approvisionnement couvriront la fourniture de pièces de rechanges pour ces solutions technologiques, pour une durée limitée s'agissant des pièces acquises par Veolia auprès de tiers, et tant que Veolia aura des stocks disponibles pour les pièces produites par Veolia ;
 - le personnel de Veolia dédié aux services mobiles de l'eau au Royaume-Uni et dans l'EEE, incluant toutes les équipes techniques opérant les unités mobiles et les unités de régénération de ces unités mobiles, les commerciaux et le management dédié⁵ ;
 - à la demande de l'Acquéreur, des accords de services transitoires à prix coûtant conclus en cas de besoin et à la demande de l'Acquéreur pour une durée limitée, pouvant notamment porter sur des services de logiciels et systèmes informatiques, systèmes techniques, administratifs et de gestion, et d'achats.
- (4) Par courrier daté du 9 août 2022 (la « Proposition Motivée »), la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Cédée SME par Saur S.A.S. (« Saur »), société française entièrement détenue par le fond d'investissement suédois EQT AB (« EQT »). Cette demande se fonde sur un *Put Option Agreement* (« POA ») signé par Veolia et Saur le 6 mai 2022, c'est-à-dire une option de vente par laquelle Saur s'est engagée à acquérir l'Activité Cédée SME dès lors que Veolia se déciderait à la lui céder. Les conditions dans laquelle cette cession interviendrait ont également été agréées entre les Parties et font l'objet des termes et conditions de la cession de l'Activité Cédée SME annexés au POA. Le 4 août 2022, Veolia a exercé l'option que lui conférait le POA, ce qui a eu pour effet de rendre les termes et conditions qui y sont annexés définitifs et obligatoires, pour Veolia comme pour Saur.⁶
- (5) Le 7 octobre 2022, Evelyn Partners, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») a soumis un avis motivé sur le caractère approprié de Saur en tant qu'Acquéreur de l'Activité Cédée SME (l'« Avis Motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par Saur de l'Activité Cédée SME remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 24 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

⁴ Dans l'hypothèse où l'Acquéreur reprendrait l'activité de l'atelier de Solys sur le site de Stoke-on-Trent, seules les technologies utilisées dans la flotte d'unités mobiles de Veolia et ne pouvant pas être fabriquées dans l'atelier de Solys sur le site de Stoke-on-Trent, pourront faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement.

⁵ Dans l'hypothèse où l'Acquéreur reprendrait l'activité de l'atelier de Solys de Stoke-on-Trent, l'Activité Cédée SME comprendrait également l'ensemble des salariés attachés à cet atelier.

⁶ À cet égard, le mandataire chargé du contrôle précise que certains accords, tels que l'*Asset Purchase Agreement* (l'« APA »), à savoir la version longue et détaillée des termes et conditions annexés au POA, sont encore en cours de négociation. La Commission note en outre que Saur et Veolia ont conclu ou prévoient de conclure des accords accessoires et de services transitoires « inversés », dont le contenu est détaillé *infra*. Ces accords n'entrent en tout état de cause pas dans le champ de la mise en œuvre des Engagements ou de la présente Décision.

2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

2.1.1. Sur les caractéristiques de l'Acquéreur

- (6) Afin d'approuver Saur en tant qu'Acquéreur, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 24 des Engagements⁷ :
- (a) à l'issue de la cession, l'Acquéreur doit être indépendant et sans lien avec la Partie Notifiante ni avec les entreprises qui lui sont liées ;
 - (b) l'Acquéreur doit être actif dans le secteur de l'eau ;
 - (c) l'Acquéreur doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité cédée à concurrencer activement la Partie Notifiante et d'autres concurrents ; et
 - (d) l'acquisition de l'Activité Cédée SME par l'Acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, la Commission doit pouvoir raisonnablement attendre de l'Acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'activité à céder.

2.1.2. Sur l'Acquéreur proposé par la Partie Notifiante

- (7) Saur est une entreprise française fondée en 1933 et spécialiste de l'eau, employant environ 12 000 collaborateurs et contrôlée par EQT depuis 2018. Saur dispose de plusieurs implantations au sein de l'EEE et dans le monde, notamment en Espagne, en France, en Italie, en Pologne, aux Pays-Bas, au Portugal et en Finlande.
- (8) Saur est principalement active dans la fourniture de services de gestion de l'eau potable, de traitement des eaux usées et de travaux de construction associés pour les collectivités en France et à l'international.
- (9) Plus récemment, Saur a également développé ses activités sur les marchés de la gestion de l'eau industrielle et dans les services mobiles de l'eau, notamment avec l'acquisition, en 2020, du groupe néerlandais Nijhuis Industries (« **NSI** »). Saur fournit ses services à des clients actifs dans un grand nombre de domaines industriels, en particulier l'agroalimentaire, la pétrochimie, la production de papier, l'industrie pharmaceutique, les infrastructures et les énergies renouvelables.

2.2. Indépendance et absence de liens avec la Partie Notifiante

- (10) En conformité avec le paragraphe 24, point a, des Engagements, Saur doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec la Partie Notifiante, ni avec ses entreprises liées.

⁷ Correspondant aux critères énoncés à la Section 1.5 de la Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission.

- (11) Dans sa Proposition Motivée, la Partie Notifiante indique considérer que Saur est totalement indépendante de Veolia, avec laquelle elle n'a aucun lien significatif, et qu'elle maintiendra cette indépendance au terme de la cession de l'Activité Cédée SME⁸. Le Mandataire conclut également que Saur est indépendante de Veolia dans son Avis motivé⁹. La Commission partage la position de Veolia et du Mandataire.
- (12) Premièrement, ni EQT ni Saur n'entretiennent de lien capitalistique avec la Partie Notifiante. EQT et Saur ne détiennent pas de participation dans le capital de Veolia ou l'une de ses filiales. De même, la Partie Notifiante ne détient aucune participation dans le capital de Saur et d'EQT. De manière subséquente, aucun administrateur de Veolia ou ses filiales ne siège au conseil d'administration (ni n'est un actionnaire contrôlant) de Saur ou EQT, et inversement¹⁰. L'absence de lien capitalistique et managérial entre Saur et EQT d'une part, et la Partie Notifiante d'autre part, est confirmée par l'analyse du Mandataire¹¹.
- (13) Deuxièmement, il ressort des informations communiquées par Veolia et le Mandataire que Saur et Veolia n'entretiennent pas de partenariat stratégique suffisamment significatif pour remettre en cause l'indépendance de l'Acquéreur vis-à-vis de la Partie Notifiante.
- (14) Veolia et Saur détiennent ensemble plusieurs entreprises communes. D'abord, Saur et la Société Française de Distribution d'Eau (filiale détenue à [90-100] % par Veolia) détiennent respectivement [60-70] % et [30-40] % du capital de la société Sebrie, dont la filiale Aqueo est chargée de l'exploitation de l'eau potable sur l'agglomération du Val d'Europe jusqu'en 2038. De plus, Saur et Veolia détiennent des contrats de co-activités sous la forme de groupements temporaires (i) pour l'exploitation d'un contrat de prestation de service pour le territoire [Données relatives aux contrats de coactivité des Parties]¹², ainsi que (ii) dans le cadre d'une délégation de services publics pour un marché public d'ingénierie et construction dans l'assainissement à [Données relatives aux contrats de coactivité des Parties] pour [Données relatives aux contrats de coactivité des Parties]¹³ et l'exploitation de la concession de [Données relatives aux contrats de coactivité des Parties].
- (15) Le Mandataire considère que ces partenariats entre Saur et Veolia sont d'un périmètre limité. La Commission partage cette appréciation et note, sur la base des informations communiquées par Veolia, que ces partenariats communs représentent une part très limitée du chiffre d'affaires de Saur et de Veolia dans le secteur de l'eau en France, c'est-à-dire moins de [0-5] % de leur chiffre d'affaires respectif¹⁴. Dès lors, la Commission considère que ces partenariats ne sauraient affecter l'indépendance de Saur vis-à-vis de la Partie Notifiante¹⁵.
- (16) Troisièmement, la Commission relève que Saur et Veolia entretiennent un certain nombre de relations commerciales dans le cadre de leurs diverses activités touchant à la gestion de l'eau municipale et industrielle. Sur la base des informations

⁸ Proposition Motivée, Section II.A.

⁹ Avis Motivé, Section 4.

¹⁰ Proposition Motivée, paragraphe 14.

¹¹ Avis Motivé, Sections 4.3.

¹² Ce contrat de curage de réseaux ayant été conclu en [Données relatives à un contrat des Parties].

¹³ Veolia *via* sa filiale OTV et Saur *via* sa filiale Stereau.

¹⁴ Proposition Motivée, Tableau 1, paragraphe 18.

¹⁵ Avis Motivé, Section 4.4.

communiquées par Veolia et le Mandataire, la Commission considère toutefois que ces relations commerciales ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance de Saur vis-à-vis de Veolia. Cette position est partagée par le Mandataire¹⁶.

- (17) De telles relations commerciales entre concurrents reflètent en effet une pratique courante dans le secteur de la gestion de l'eau, dans la mesure où Veolia et Saur vendent régulièrement à leurs concurrents, comme de nombreux acteurs du marché, des équipements et des pièces de rechange qu'ils produisent. Tant pour ce qui concerne la gestion de l'eau municipale que la gestion de l'eau industrielle, ces relations commerciales sont menées, ainsi que le confirme le Mandataire¹⁷, selon les conditions normales de marché¹⁸.
- (18) En outre, les relations commerciales entre Saur et Veolia sont, en tout état de cause, d'ampleur très limitée¹⁹. Dans le secteur de l'eau industrielle, Veolia vend ses équipements et les pièces de rechange associées à ses technologies à tous les acteurs fournissant des services de (i) conception, ingénierie et construction/modernisation (« EPC ») de systèmes de traitement de l'eau et (ii) gestion de l'eau industrielle. Par conséquent il arrive que Saur installe des équipements fabriqués par Veolia chez ses clients et *vice versa*. Ces relations commerciales sont marginales (représentant une part très limitée du chiffre d'affaires de Saur sur le marché des services mobiles de l'eau²⁰) et sont menées sur la base du principe de pleine concurrence. À la date de la Proposition Motivée, la Partie Notifiante indique que Saur n'entretient aucune relation commerciale significative avec Veolia en ce qui concerne les services de traitement mobile de l'eau. En tout état de cause, au cours des cinq dernières années, ces ventes ont représenté moins de [...] euros par an, soit environ [0-5] % du chiffre d'affaires annuel de l'Activité Cédée SME²¹.
- (19) Quatrièmement, dans le contexte de la mise en œuvre des Engagements, Saur et Veolia ont conclu ou prévoient de conclure des accords accessoires²² et de services transitoires « inversés »²³ qui ne sont pas inclus dans le périmètre des Engagements et de leur mise en œuvre. En tout état de cause, la Commission considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la conclusion de ces accords n'est pas de

¹⁶ Avis Motivé, Section 4.5.

¹⁷ Avis Motivé, Section 4.4.

¹⁸ Avis Motivé, Section 4.5.

¹⁹ Les relations commerciales entre Saur et Veolia représentent moins de [0-5] % du chiffre d'affaires de Saur, aussi bien dans l'EEE qu'au niveau mondial. Avis Motivé, Section 4.5.

²⁰ Les relations commerciales entre Veolia et Suez représentent également une part marginale du chiffre d'affaires total de Veolia.

²¹ Proposition Motivée, paragraphe 21.

²² Dans le cadre de leur négociation, Saur et Veolia ont conclu et/ou prévoient de conclure un certain nombre d'accords accessoires relatifs (i) aux droits et obligations de Veolia et de Saur dans le cadre du contrat d'ingénierie et de construction relatif au centre de régénération situé [Données relatives à la présence géographique de Saur], (ii) à la fabrication des unités mobiles de l'eau commandées par et pour l'Activité Cédée SME avant l'adoption de la Décision, et (iii) la fourniture d'unités mobiles de l'eau [...] unités maximum] par Veolia à Saur.

²³ Les termes et conditions annexés au POA prévoient que Veolia et Saur auront la possibilité de conclure des accords transitoires « inversés » relatifs à (i) la fourniture [Données relatives aux futurs sites de Saur], par le centre de régénération de l'Activité Cédée SME situé [Données relatives aux futurs sites de Saur], à la filiale de Veolia [Données relatives aux futurs sites de Saur] à des conditions qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables à d'autres clients et (ii) la location à Veolia, à des conditions normales de marché, d'un entrepôt et de bureaux situés sur le site de [Données relatives aux futurs sites de Saur], actuellement dédiés aux employés de [Données relatives aux futurs sites de Saur].

nature à remettre en cause l'indépendance de Saur vis-à-vis de Veolia à l'issue de l'acquisition de l'Activité Cédée SME. Ces accords sont d'une durée limitée et contribuent, pour les besoins éventuels de Saur, à une intégration réussie de l'Activité Cédée SME en son sein afin de lui permettre d'exercer une concurrence effective à l'avenir. Dès lors, la conclusion de tels accords ne remet pas en cause l'indépendance de Suez par rapport à la Partie Notifiante. Cette position est partagée par le Mandataire²⁴.

- (20) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées, la Commission considère que Saur est indépendante de la Partie Notifiante et ne présente pas de lien avec la Partie Notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance à l'issue de la cession.

2.3. Activités de l'Acquéreur dans le secteur de l'eau

- (21) En conformité avec le paragraphe 24, point b, des Engagements, Saur doit être actif dans le secteur de l'eau.
- (22) Ainsi qu'expliqué plus en détail dans la section 2.4.2 ci-dessous, Saur dispose d'une expérience significative dans le secteur de la gestion de l'eau tant municipale qu'industrielle, en France et dans divers pays de l'EEE. Saur propose des services couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur de l'eau, notamment la fourniture d'eau potable et de traitement des eaux usées à des clients municipaux, des services de gestion de l'eau industrielle, la fourniture de solutions technologiques, des services d'EPC des systèmes de traitement de l'eau, et la fourniture de services d'eau mobile à des clients industriels.
- (23) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que Saur dispose d'une expérience suffisante dans le secteur de l'eau.

2.4. Ressources financières, compétences adéquates confirmées, motivation et aptitude à préserver et développer l'Activité Cédée SME

- (24) En conformité avec le paragraphe 24, point c, des Engagements, Saur doit disposer des ressources financières, des compétences confirmées et de la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée SME à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents.

2.4.1. Ressources financières

- (25) Selon la Partie Notifiante, Saur dispose des ressources financières idoines pour reprendre et développer l'Activité Cédée SME et la maintenir comme un concurrent indépendant de Veolia et viable sur le long terme, notamment en continuant d'alimenter le périmètre en ressources additionnelles²⁵.
- (26) Dans son Avis Motivé, le Mandataire fournit une évaluation de la solidité financière de Saur, incluant une analyse des principaux ratios financiers et la capacité de cette dernière à financer l'acquisition de l'Activité Cédée SME et à investir dans ces actifs

²⁴ Avis Motivé, Section 4.6.

²⁵ Proposition Motivée, paragraphe 24.

à l'avenir²⁶. Il conclut que Saur dispose des ressources financières adéquates pour maintenir et développer l'Activité Cédée SME à l'issue de son acquisition²⁷.

- (27) Sur la base de cette analyse et des informations fournies par la Partie Notifiante, la Commission relève que Saur a réalisé un chiffre d'affaires de 1,7 milliard d'euros en 2021, dont [...] millions d'euros d'activités d'eau industrielle ([...] millions d'euros attendus en 2022)²⁸. Sur la période 2018 à 2021, ce chiffre d'affaires a connu une croissance [Données relatives à la croissance du chiffre d'affaires de Saur]. En outre, Saur, est adossée à EQT, un fonds d'infrastructures international important qui détenait, en 2021, plus de 73 milliards d'euros d'actifs sous gestion²⁹.
- (28) La Commission note que l'EBIDTA ajusté de Saur est [Données relatives à l'EBITDA de Saur] des autres opérateurs du secteur de la gestion de l'eau³⁰. À cet égard, l'agence de notation financière Fitch note que Saur génère une trésorerie importante et qui [Données relatives à la trésorerie de Saur]³¹.
- (29) Le prix hors taxe d'acquisition de l'Activité Cédée SME s'élèvera à [...] d'euros, diminué du passif de clôture des employés, ce dernier étant calculé lors de la réalisation de l'opération³². En 2021, Saur a émis avec succès de nouvelles obligations pour un montant total de 950 millions d'euros. Cette émission a reçu un accueil positif, ce qui démontre la confiance des investisseurs dans la stratégie de Saur et la capacité de celle-ci à obtenir un financement externe d'une valeur supérieure au prix de l'acquisition afin de soutenir son développement³³.
- (30) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Saur dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME.

2.4.2. *Compétences nécessaires pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME*

- (31) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que Saur dispose des compétences confirmées et nécessaires pour exploiter et développer l'Activité Cédée SME de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE.
- (32) L'activité historique de Saur concerne la fourniture de services de gestion de l'eau municipale aux collectivités publiques. Saur propose également des services d'EPC de systèmes de traitement des eaux, correspondant à des projets « clés en main » qui couvrent la conception, la fabrication, l'installation et la mise en service de systèmes de traitement des eaux spécifiquement adaptées aux besoins des clients.
- (33) Depuis plusieurs années, Saur a cherché à développer ses activités dans le secteur de la gestion de l'eau industrielle, à travers notamment l'acquisition en 2020 de la

²⁶ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁷ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁸ Proposition Motivée, paragraphe 25.

²⁹ Proposition Motivée, paragraphe 25.

³⁰ Avis Motivé, paragraphes Section 5.2.

³¹ Avis Motivé, Section 5.2.

³² Avis Motivé, Section 5.2.

³³ Proposition Motivée, paragraphe 26.

société NIS* active dans plusieurs pays de l'EEE. En outre, Saur fournit des solutions technologiques auprès de ses clients européens et dispose, ainsi que l'indique le Mandataire, des certifications réglementaires nécessaires pour servir des industriels de secteurs variés, incluant des industries à haut risque³⁴.

- (34) Globalement, il apparaît que Saur est actif sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'eau municipale et de l'eau industrielle, notamment en France. La Commission considère que cette intégration verticale est de nature à renforcer la capacité de Saur à exploiter et développer l'Activité Cédée SME à l'avenir. En effet, ainsi que relevé par la Commission dans la Décision, le fait d'être un opérateur déjà actif sur les marchés de la chaîne de valeur de l'eau constitue un avantage concurrentiel, compte tenu des relations commerciales déjà établies avec de nombreux clients potentiels sur le marché des services mobiles de l'eau ainsi que de la connaissance technique approfondie dont dispose cet opérateur des installations de traitement de l'eau de ces clients potentiels³⁵.
- (35) En outre, ainsi que précisé par la Partie Notifiante et le Mandataire, Saur est déjà active sur le marché des services mobiles de l'eau à destination des clients municipaux et industriels, correspondant aux services offerts par l'Activité Cédée SME, à travers NSI qui dispose de dépôts en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni³⁶. La Commission considère, dans ce contexte, que Saur dispose des compétences et du savoir-faire nécessaires pour exploiter l'Activité Cédée SME. Cette position est partagée par le Mandataire³⁷.
- (36) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Saur dispose des compétences nécessaires pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME.

2.4.3. *Motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME*

- (37) La Commission considère que Saur dispose de la motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME et concurrencer activement la Partie Notifiante et ses concurrents sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE.
- (38) Au cours des dernières années, Saur a procédé à plusieurs acquisitions qui manifestent une stratégie de développement de ses activités dans le secteur de la gestion de l'eau industrielle, incluant notamment une volonté de développer une présence accrue sur le marché des services mobiles de l'eau³⁸.
- (39) Plus particulièrement, la Commission relève que l'acquisition de l'Activité Cédée SME par Saur apparaît cohérente avec la volonté de développement de Saur sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE. À cet égard, le Mandataire note

³⁴ Avis Motivé, Section 3.4.

* Devrait se lire: 'NSI'.

³⁵ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphes 376 et 377.

³⁶ Avis Motivé, Section 3.4.

³⁷ Avis Motivé, Section 5.4.

³⁸ Ainsi qu'il a été relevé par la Commission dans la décision M.9969 – *Veolia/Suez*, les services mobiles de l'eau concernent, dans leur très grande majorité, des prestations effectuées auprès de clients industriels, les clients municipaux représentant une part marginale de la demande (paragraphe 334).

dans son Avis Motivé que l'Activité Cédée SME apparaît fortement complémentaire avec les actifs actuels de Saur déjà exploités sur le marché.

- (40) Premièrement, l'acquisition de l'Activité Cédée SME présente une complémentarité technologique avec les actifs de Saur, en ce que le segment des eaux de procédé de l'Activité Cédée SME viendra compléter l'expertise de NSI actuellement orientée vers le traitement des eaux usées. En outre, cette acquisition permettra à Saur de traiter des volumes supérieurs à [Données relatives à la capacité de traitement de Saur]. Ces apports permettront à Saur d'augmenter la diversité de son offre de services et son potentiel de croissance sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE³⁹.
- (41) Deuxièmement, l'acquisition de l'Activité Cédée SME présente une complémentarité géographique avec les actifs de Saur, dans la mesure où l'Activité Cédée SME est principalement active dans des géographies moins couvertes dans le périmètre de Saur ([Données relatives à la présence géographique de Saur])⁴⁰.
- (42) Troisièmement, l'acquisition permettra à Saur d'adjoindre de nouveaux secteurs industriels à son portefeuille de clients. Saur indique en effet posséder un savoir-faire important dans l'industrie [Données relatives aux domaines d'expertise des Parties] tandis que l'Activité Cédée SME bénéficie de références nombreuses dans les industries [Données relatives aux domaines d'expertise des Parties] par exemple⁴¹.
- (43) Dans ce contexte, il ressort des éléments fournis par le Mandataire que Saur nourrit des ambitions de développement important de l'Activité Cédée SME. Saur a communiqué au Mandataire une projection de développement de l'Activité Cédée SME qui prévoit une croissance annuelle soutenue dans les années à venir⁴². La Commission considère que cette projection est crédible, compte tenu des ambitions de développement affichées par Saur sur le marché des services mobiles de l'eau, ainsi que de son savoir-faire dans le secteur de la gestion de l'eau industrielle et sur le marché des services mobiles de l'eau en particulier, sur lequel il est déjà actif. Ce savoir-faire sera en outre conforté par (i) le transfert du personnel de Veolia dédié aux services mobiles de l'eau dans l'EEE (et le Royaume-Uni) dans le cadre de la cession de l'Activité Cédée SME et par (ii) l'exercice, par Saur, de l'option prévue dans les Engagements relative à l'acquisition des activités de l'atelier de fabrication de solutions technologiques mobiles et non mobiles de Solys à Stoke-on-Trent (Royaume-Uni), dans lequel peut être fabriquée la quasi-totalité des unités mobiles de la flotte actuelle de Veolia, à l'exception de certaines solutions technologiques qui pourront faire l'objet de contrats d'approvisionnement, et l'ensemble des salariés qui y sont attachés ainsi que de la conclusion de contrats d'approvisionnement pour une durée limitée pour les solutions technologiques qui ne peuvent être fabriquées sur le site de [Données relatives aux futurs sites de Saur] (à savoir, les solutions technologiques [Données relatives à la fabrication des solutions technologiques de l'Activité Cédée SME])⁴³.

39 Avis Motivé, Section 5.5.

40 Avis Motivé, Section 5.5.

41 Avis Motivé, Section 5.5.

42 Avis Motivé, Section 5.5.

43 Avis Motivé, Section 5.5.

- (44) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Saur dispose de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée SME.

2.4.4. Conclusion

- (45) La Commission conclut que Saur dispose des ressources financières, des compétences adéquates confirmées et de la motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle de l'Activité Cédée SME vis-à-vis de la Partie Notifiante et des autres concurrents sur le marché des solutions mobiles de l'eau dans l'EEE.

2.5. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements

- (46) En conformité avec le paragraphe 24, point d, des Engagements, la reprise de l'Activité Cédée SME par l'Acquéreur ne peut ni être susceptible de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni d'entraîner des risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, l'Acquéreur doit être en mesure d'obtenir auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'Activité Cédée SME.

2.5.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence

- (47) Il résulte des informations fournies par la Partie Notifiante⁴⁴ que l'acquisition de l'Activité Cédée SME par Saur donnera lieu à un chevauchement horizontal d'activités sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE. Veolia indique que la part de marché cumulée en valeur de l'Activité Cédée SME et de Saur restera cependant inférieure à [10-20]% (entraînant un incrément de parts de marché de [0-5] points apporté par Saur). Saur continuera donc à faire face à une concurrence importante, en ce compris de la part de Veolia qu'elle sera en mesure de concurrencer activement. En outre, Veolia considère que l'Activité Cédée SME et les activités de Saur sur les services mobiles de l'eau sont fortement complémentaires, notamment s'agissant des technologies utilisées dans leurs flottes respectives et de leur empreinte géographique.
- (48) Le Mandataire partage la position de Veolia et considère que l'acquisition de l'Activité Cédée SME par Saur n'est pas de nature à soulever des problèmes de concurrence. Le Mandataire note en outre que la flotte combinée d'unités mobiles de l'Activité Cédée SME et de Saur permettra à Saur de concurrencer Veolia sur le marché des solutions mobiles de l'eau dans l'EEE⁴⁵.
- (49) La Commission partage la conclusion de la Partie Notifiante et du Mandataire.
- (50) À titre liminaire, il convient de noter que, dans la Décision, la Commission a indiqué que « l'estimation des parts de marchés des opérateurs sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE est un exercice difficile, compte tenu du degré d'opacité de ce marché »⁴⁶ et conclut, sur la base des éléments contenus au dossier d'instruction, que « les estimations de la Partie Notifiante sous-estiment très

⁴⁴ Proposition Motivée, paragraphes 42 à 45.

⁴⁵ Avis Motivé, Section 5.6.

⁴⁶ Décision de la Commission M.9969 – Veolia/Suez, paragraphe 345.

largement la position concurrentielle réelle des Parties sur le marché des services mobiles de l'eau et sur ces éventuels segments »⁴⁷. Aussi, la Commission considère qu'il ne peut être exclu que les parts de marché fournies par la Partie Notifiante dans la Proposition Motivée ont également été sous-estimées et qu'il convient de confirmer l'absence de risques de problèmes de concurrence sur la base d'éléments supplémentaires.

- (51) Premièrement, la Commission relève que les résultats de l'enquête de marché et les documents internes fournis par Veolia et Suez dans le cadre de l'instruction de l'affaire M.9969 confirment la position modeste de Saur sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE et, par conséquent, le faible incrément apporté par Saur à l'issue de l'acquisition de l'Activité Cédée SME. En effet, les répondants à l'enquête de marché menée par la Commission dans l'affaire M.9969 avaient (i) unanimement identifié Veolia et Suez « *comme les leaders majeurs sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE* »⁴⁸ étant « *seules en mesure de répondre à leurs exigences en matière de solutions mobiles de l'eau* »⁴⁹ et (ii) identifié Ecolutia, Logisticon ou encore Orben comme concurrents de Veolia et Suez sur le marché des services mobiles de l'eau dans l'EEE.⁵⁰ À cet égard, une présentation interne de Veolia datée de juillet 2020 confirme que Veolia considère être l'un des deux « [Donnée relative au contenu d'un document interne de Veolia] » avec Suez sur le marché des services mobiles de l'eau, devant Ecolutia et Logisticon, ainsi qu'une dizaine de plus petits opérateurs. Ce document ne mentionne pas Saur (ou NIS*) dans la liste des « *plus petits opérateurs* » actifs sur le marché des solutions mobiles de l'eau dans l'EEE⁵¹.
- (52) Deuxièmement, l'analyse des données d'appels d'offres fournies par la Partie Notifiante qui a été menée dans la Décision permet (i) de confirmer que Saur n'exerce tout au plus qu'une faible pression concurrentielle sur Veolia et Suez⁵² et (ii) de constater que les concurrents les plus proches de Veolia sont Suez, Ecolutia, Eurowater, Orben et Evides⁵³. Aussi, l'acquisition par Saur de l'Activité Cédée SME n'entraînera pas la perte d'une importante pression concurrentielle exercée par des proches concurrents.
- (53) Troisièmement, la Commission relève que l'Activité Cédée SME et Saur ne sont pas de proches concurrents, comme cela est confirmée par les éléments fournis par la Partie Notifiante et décrits dans la section 2.4.3 ci-dessus. En effet, l'Activité Cédée SME présente une complémentarité avec les activités de Saur à plusieurs égards, à savoir (i) sur le plan technologique, en ce que le segment des eaux de procédé de l'Activité Cédée SME viendra compléter l'expertise de NSI principalement orientée vers le traitement des eaux usées, (ii) en termes de volumes d'eau traités, permettant à Saur de traiter des volumes supérieurs à [Données relatives aux futurs sites de Saur], (iii) sur le plan géographique, dans la mesure où l'Activité Cédée SME couvre des espaces géographiques peu couverts par Saur ([Données relatives à la présence

⁴⁷ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 346.

⁴⁸ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 360.

⁴⁹ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 346.

⁵⁰ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 360.

* Devrait se lire: 'NSI'.

⁵¹ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 362.

⁵² Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphes 366 à 368.

⁵³ Décision de la Commission M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 385.

géographique de Saur])⁵⁴ et (iv) en termes de secteurs industriels, dans la mesure où Saur indique posséder un savoir-faire important dans l'industrie [Données relatives au domaine d'expertise des Parties] tandis que l'Activité Cédée SME bénéficie de références nombreuses dans les industries [Données relatives au domaine d'expertise des Parties]⁵⁵.

- (54) En outre, la Commission note que les solutions offertes par l'Activité Cédée SME et Saur dans leurs solutions mobiles de l'eau sont très différenciées⁵⁶. À titre d'illustration, alors que les unités mobiles à base de résine et de membranes représentent [...] % de la flotte d'unités mobiles de l'Activité Cédée SME, elles représentent moins de [...] % de la flotte d'unités mobiles de Saur⁵⁷.
- (55) Enfin, comme indiqué au paragraphe (19) de la présente décision, Saur et Veolia ont conclu ou envisagent de conclure certains accords accessoires et de services transitoires « inversés » qui n'entrent pas dans le champ des Engagements et de leur mise en œuvre. En tout état de cause, la Commission relève, sur la base des informations disponibles, que ces accords ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre concurrentiel créé par les Engagements, dans la mesure où (i) les accords transitoires inversés sont limités dans leur périmètre et sont conclus aux conditions normales de marchés et (ii) l'objet des accords accessoires envisagés vise à renforcer la viabilité de l'Activité Cédée SME et sa capacité à concurrencer Veolia à l'avenir. En outre, le Mandataire a informé la Commission que deux des trois accords accessoires initialement envisagés par Veolia et Saur n'apparaissent en tout état de cause, aux yeux de ces dernières, plus nécessaires et ne devraient donc pas être conclus.
- (56) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que l'acquisition de l'Activité Cédée SME ne soulève pas, à première vue, de risques de problèmes de concurrence.

2.5.2. *Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

- (57) Ni la Partie Notifiante⁵⁸ ni le Mandataire⁵⁹ n'ont identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements.
- (58) La cession de l'Activité Cédée SME à Saur est subordonnée à l'approbation de Saur comme acquéreur approprié par la *Competition and Markets Authority* du Royaume-Uni⁶⁰. En outre, l'acquisition par Saur de l'Activité Cédée SME n'est soumise à l'approbation d'aucune autorité de concurrence au titre du contrôle des concentrations, incluant l'autorité britannique de concurrence⁶¹.

⁵⁴ Avis Motivé, Section 5.5.

⁵⁵ Avis Motivé, Section 5.5.

⁵⁶ Avis Motivé, Section 5.6.

⁵⁷ Avis Motivé, Section 5.6.

⁵⁸ Proposition Motivée, paragraphes 47 et 48.

⁵⁹ Avis Motivé, Section 5.6.

⁶⁰ Dans son rapport en date du 25 Août 2022, la CMA a considéré que l'acquisition de Suez par Veolia pouvait résulter en une diminution de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les services de traitement des eaux au Royaume-Uni.

⁶¹ Avis Motivé, Section 5.6.

- (59) En outre, la cession de l'Activité Cédée SME à Saur était subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise au titre de la réglementation sur les investissements directs à l'étranger en Italie. L'autorisation requise au titre de cette réglementation a été obtenue le 13 juillet 2022⁶². La cession de l'Activité Cédée SME à Saur est également subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise au titre de la réglementation sur les investissements directs à l'étranger en France. Saur prévoit d'obtenir l'autorisation requise au titre de cette réglementation d'ici le 3 novembre 2022 au plus tard⁶³.
- (60) Enfin, Saur soutient qu'elle pourra obtenir tout autre permis ou licence qui serait nécessaire pour la mise en œuvre des Engagements dans un délai raisonnable. Le Mandataire partage l'analyse de Saur et considère que le calendrier envisagé par Saur pour obtenir les permis et autorisations nécessaires à la mise en œuvre des Engagements est raisonnable et réalisable⁶⁴.

2.5.3. Conclusion

- (61) Sur la base des éléments qui précèdent et de l'Avis Motivé, la Commission conclut que les éléments au dossier indiquent que la reprise de l'Activité Cédée SME par Saur n'est, à première vue, pas susceptible de donner lieu à des problèmes de concurrence, ni d'entraîner des risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.6. Conclusion sur les critères à remplir par l'Acquéreur

- (62) Sur la base des informations fournies par la Partie Notifiante dans la Proposition Motivée, de l'Avis Motivé et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que Saur remplit les critères exigés de l'Acquéreur de l'Activité Cédée SME au paragraphe 24 des Engagements.

2.7. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements

- (63) Le Mandataire considère dans son Avis Motivé que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements⁶⁵. Il estime en particulier que les stipulations du POA, auquel sont annexés les termes et conditions de la cession de l'Activité Cédée SME à Saur, garantissent la viabilité et la pérennité de l'Activité Cédée SME, ainsi que la capacité de Saur à exercer une concurrence effective sur le marché. Le Mandataire ne soulève aucune réserve concernant les accords transitoires de services. Le Mandataire ne soulève par ailleurs aucune réserve concernant les accords en cours de négociation, tels que l'APA, et confirme que les aspects de ces accords encore en cours de négociation ne remettront pas en cause la conformité des documents transactionnels aux Engagements⁶⁶. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.
- (64) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

⁶² Avis Motivé, Section 5.6.

⁶³ Avis Motivé, Section 5.6.

⁶⁴ Avis Motivé, Section 5.6.

⁶⁵ Avis Motivé, Section 6.6.

⁶⁶ Avis Motivé, Section 6.1.

3. CONCLUSION

- (65) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément à Saur en tant qu'Acquéreur de l'Activité Cédée SME.
- (66) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité Cédée SME est transférée en conformité avec les Engagements.
- (67) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission de l'Acquéreur proposé par la Partie Notifiante et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe 4 de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie Notifiante a exécuté ses Engagements. Elle ne constitue pas non plus une décision d'autorisation de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), en combinaison avec l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen.
- (68) La présente décision est basée sur le paragraphe 24 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision.

Pour la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général